



EDIT DU ROY,

POUR L'AUGMENTATION DES ESPECES
d'Or & d'Argent.

Donné à Marly au mois de May 1709.

Registré en la Cour des Monoyes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous
présens & à venir, SALUT. Les différentes Réformes de
nos Especies d'Or & d'Argent, aussi bien que les Fabrications d'au-
tres Especies à plus bas titre que Nous avons esté obligez d'ordon-
ner par plusieurs Edits en differens temps à cause des dépenses ex-
cessives des Guerres que Nous avons eu à soutenir contre les Enne-
mis de nostre Etat, Nous ont parû le moyen le moins à charge à
nos Sujets pour tirer une partie des secours extraordinaires
dont Nous avons besoin. Mais la multiplicité de ces Réformes
& de ces Fabrications ayant produit dans le Public un grand nom-
bre d'Espèces à des titres differens, qui n'ont plus même entr'elles
le même volume, ny la même rotondité, & sont si mal marquées
qu'on a peine à en reconnoistre le caractère, le millésime & la lé-
gende; ce qui a servy à couvrir les abus de plusieurs réformations
en fraude, & donné lieu aux faux Monoyeurs d'imiter plus faci-
lement toutes ces différentes Especies, & d'en répendre de fausses,
avec impunité: Il Nous paroist d'une extrême importance d'y ap-
porter un prompt remede que Nous estimons ne pouvoir estre plus
sûr, qu'en refondant incessamment tous les Louïs d'Or & Écus
d'Argent, même les Pieces de vingt sols & dix sols fabriquées dans
les Monoyes de nostre Royaume; comme aussi les Pieces de quatre
livres de Flandres fabriquées en nostre Monoye de Lille, en execu-
tion de nostre Edit du mois de Septembre 1685. depuis réformées,
& en les convertissant toutes en Especies nouvelles au même titre
de celles dont Nous venons d'ordonner la fabrication par nostre
Edit du mois d'Avril dernier. Par ce moyen elles auront toutes la
même bonté & le même aloy, & n'auront plus qu'une seule & même
empreinte, que Nous nous sommes particulièrement appliquez à

faire perfectionner, afin que la beauté & la justesse du travail, aussi bien que cette unité les mettent à l'abry de toute alteration.

Et comme cette nouvelle fabrication peut nous donner moyen de supprimer les soixante-douze millions de Billets de Monoye ayant cours dans le Public, & qui apportent un préjudice notable au Commerce par les ufures immenses qu'on y exerce journellement dans l'échange qui s'en fait pour de l'argent comptant, ce qui ruine ledit Commerce, & empêche la circulation de l'argent dans tout nostre Royaume, malgré tout le bon ordre que Nous avons tâché jusqu'à présent d'y apporter par plusieurs Déclarations : Nous avons résolu de les retirer du Public & de nos Caisses pour les supprimer, & rendre libre par là la circulation des Especes, ce que Nous ne pouvons faire dans la conjoncture présente, qu'en faisant valoir les Especes un prix plus haut que celui fixé par nostre dit Edit du mois d'Avril dernier, & en employant tout le profit qui en reviendra à la suppression desdits Billets : A quoy Nous nous sommes d'autant plus facilement déterminés, que la plûpart de nos Sujets paroissent souhaiter depuis longtemps l'augmentation de cette évaluation, dont Nous voulons leur faire une part plus avantageuse que celles qui leur ont esté accordées jusqu'à présent par nos précédens Edits. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre présent Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons.

ARTICLE PREMIER.

QUE pour égaler les Especes d'Or à celles d'Argent, & faire que les unes se changent plus facilement par les autres pour la commodité du Commerce, les nouveaux Louïs d'Or & Ecus d'Argent qui seront fabriquez en nos Hôtels des Monoyes en execution de nostre Edit du mois d'Avril dernier, seront, sçavoir, les Louïs d'Or au même titre de vingt deux Karats que les anciens, du poids de six deniers neuf grains trois cinquièmes, à la taille de trente au Marc, au remede de poids de douze grains, & de dix trênte-deuxièmes de fin par Marc, au lieu du poids de deux gros, de la taille de trente-deux au Marc, & du remede d'un quart de Karat de fin par Marc portez par ledit Edit ; lesquels Louïs d'Or ainsi augmentez de poids, auront cours pour vingt livres la pièce, au lieu de seize livres dix sols portez par ledit Edit, les doubles & denis à proportion ; porteront l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contrescel dudit Edit, & seront marquez d'un grenetis sur la tranche.

II. ET les Ecus d'Argent au même titre d'onze deniers de fin que les anciens du poids d'une once chacun , à la taille de huit pieces au Marc , au remede de poids de trente-six grains & de trois grains de fin par Marc, au lieu de deux grains portez par ledit Edit, qui auront cours pour cinq livres, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes, que Nous ordonnons estre aussi fabriquez , à proportion , porteront l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contrescel dudit Edit , & seront gravez sur la tranche de la légende marquée dans le dit Cahier, à l'exception des quarts, dixièmes & vingtièmes desdits Ecus d'Argent, qui seront marquez sur la tranche d'un grenetis seulement.

III. LESQUELLES Especies d'Or & d'Argent auront cours dans tout nostre Royaume , Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance , sur le pied marqué cy-dessus , à la réserve de nostre Province d'Alsace , dans laquelle ils auront cours , sçavoir, lesdits Louïs d'Or pour vingt-une livre dix sols , les doubles & demis à proportion ; & lesdits Ecus d'Argent pour cinq livres huit sols, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion.

IV. Nous avons défendu & interdit, défendons & interdisons à l'avenir la fabrication d'aucunes autres Especies d'Or & d'Argent dans nostre Royaume , que celles cy-dessus ordonnées.

V. VOULONS & Nous plait, que tous les Louïs d'Or, les doubles & demis, les Louïs ou Ecus d'Argent, les demis, quarts & douzièmes, les Pieces cy-devant fabriquées pour vingt sols & dix sols, & les Pieces de quatre livres de Flandres & leurs diminutions, le tout fabriqué ou reformé avant nostredit Edit du mois d'Avril dernier, soient incessamment portez aux Hôtels de nos Monoyes, pour y estre fondus & convertis, ainsi que les Piïtoles d'Espagne & les Leopolds d'Or & d'Argent de Lorraine, sçavoir, l'Or qui proviendra des fontes en nouveaux Louïs d'Or, doubles & demis, & l'Argent en nouveaux Louïs ou Ecus d'Argent, demis, quarts, dixièmes & vingtièmes.

VI. VOULONS & ordonnons que jusqu'au dernier jour du mois d'Aoust prochain lesdits Louïs d'Or & Ecus d'Argent, Pieces de vingt sols & dix sols, & Pieces de quatre livres de Flandres, tant fabriquées que reformées avant le présent Edit, soient reçûs & exposez ; sçavoir, les Louïs d'Or pour douze livres dix sols, les doubles & demis à proportion, les Louïs d'Argent ou Ecus pour trois livres sept sols, & les diminutions à proportion ; les Pieces de vingt sols pour quatorze sols six deniers, celles de dix sols pour sept sols trois deniers, les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre livres

sept sols , les diminutions à proportion ; les Pistoles d'Espagne des poids & titre portez par les anciens Placards ou Ordonnances des Rois d'Espagne , & celles de Lorraine appellées Leopolds aussi de poids , pour douze livres dix sols ; les Ecus ou Leopolds d'Argent de Lorraine nouvellement fabriquez , pour trois livres sept sols ; sur lequel pied lesdites especes continueront d'avoir cours pendant ledit temps , & seront exposées & reçues dans les payemens dans toute l'étendue de nostre Royaume , à la réserve des Pieces de quatre livres de Flandres qui ne continueront d'avoir cours que dans les Villes & Provinces conquises & qui Nous ont esté cedées aux Pays-Bas. Et à l'égard de nostre Province d'Alsace, lesdites Especes continueront d'y avoir cours pendant ledit temps ; sçavoir, lesdits Louis d'Or sur le pied de quatorze livres, les doubles & demis à proportion ; & les Ecus pour trois livres quinze sols , les demis, quarts & douzièmes à proportion , conformément aux Arrests du Conseil des 19 Février & 16 Avril derniers ; les Pistoles d'Espagne & de Lorraine & Leopolds d'Argent de Lorraine sur le même pied que lesdits Louis d'Or & d'Argent, dont la fabrication est interdite par le présent Edit ; après lequel terme expiré , lesdites Especes demeureront décriées de tout cours & mise. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir & d'exposer lesdites Especes pendant ledit temps à plus haut prix que celui porté par le présent Edit , & de les exposer & recevoir après ledit temps , à peine de confiscation & d'amende , qui ne pourra estre moindre du double de la valeur des Especes trafiquées & billonnées , applicables moitié à nostre profit , & l'autre moitié au dénonciateur , & de punition corporelle en cas de récidive , sans que ladite peine puisse estre réputée comminatoire.

VII. Et d'autant que l'on a besoin de menuës Especes tant pour le Commerce journalier des Dentrées nécessaires à la vie , que pour l'achat des Marchandises de bas prix , Nous ordonnons que les Pieces de quatre sols , cy-devant fabriquées en execution de nostre Déclaration du 8 Avril 1674. & depuis reformées , continueront d'avoir cours dans toute l'étendue de nostre Royaume sur le pied de trois sols neuf deniers auquel elles ont esté fixées par les Arrests de nostre Conseil des 19 Février & 16 Avril derniers. N'entendons rien innover à cet égard par le présent Edit.

VIII. Et comme nostre intention est que nos Sujets ne souffrent aucune perte par cette nouvelle fabrication, mais plutôt qu'ils y trouvent un bénéfice proportionné à celui que Nous avons accordé par nostre dit Edit , dans la vûë d'attirer une prompte abondance de

5

Matieres dans nostre Royaume, voulons que ceux qui porteront aux Hostels de nos Monoyes leurs Especies, à commencer du jour de la publication du présent Edit, pour y estre fonduës & converties en nouvelles Especies, en reçoivent comptant la valeur en Louïs d'Or & Ecus de la nouvelle fabrication; (çavoir, des Louïs d'Or & Leopolds d'Or de Lorraine, sur le même pied de quatre cens quatre-vingt sept livres dix sols le Marc, auquel ont esté fixées les Pistoles d'Espagne par nostredit Edit du mois d'Avril dernier; des Louïs ou Ecus, & Leopolds d'Argent de Lorraine sur le même pied de trente-deux livres dix sols le Marc, auquel les Piastras ont aussi esté fixées par nostredit Edit; des Pièces de vingt sols & dix sols, à raison de vingt-neuf livres dix sols dix deniers le marc; & des Pièces de quatre livres de Flandres, à raison de trente livres huit sols un denier le Marc: demeurant le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats fixé à cinq cens trente-une livres seize sols quatre deniers quatre onzièmes; & le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, à trente cinq livres neuf sols un denier un onzième, conformément à nostredit Edit du mois d'Avril dernier: sur lequel pied les Matieres d'Or & d'Argent feront payées aux Changes des Monoyes, & par tout ailleurs, suivant les Tarifs qui seront arrêtez en nos Cours des Monoyes.

IX. APRE'S lequel terme expiré, la valeur des Especies & Matieres d'Or & d'Argent ne sera payée ausdits Hôtels des Monoyes; çavoir, desdites Especies d'Or, qu'à raison de quatre cens cinquante-trois livres deux sols six deniers le Marc; & des Ecus d'Argent, & Leopolds d'Argent de Lorraine, à raison de vingt-neuf livres dix-sept sols cinq deniers le Marc; des Pièces de vingt sols & dix sols, à raison de vingt-sept livres trois sols le Marc; & des Pièces de quatre livres de Flandres, de vingt-sept livres dix-huit sols onze deniers le Marc; & la valeur des Matieres, à raison de quatre cens quatre-vingt-quatorze livres six sols quatre deniers quatre onzièmes le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats; & de trente deux livres onze sols huit deniers huit onzièmes, le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, au lieu des prix portez par nostredit Edit du mois d'Avril dernier.

X. ET afin que les Caissiers de nos Recettes & les Receveurs de nos deniers ne fassent aucune perte sur les Especies à convertir qui leur seront apportées, & qu'ils recevront à la pièce, & seront ensuite obligez de porter au Marc dans nos Monoyes, & que les Particuliers qui porteront lesdites Especies dans nosdites Recettes, y trouvent en même temps quelque Benefice: Nous ordonnons que jusqu'au dernier dudit mois d'Aoust prochain, lesdites anciennes Especies

seront reçus tant dans les Bureaux de Recettes de nos Deniers, même ceux des Receveurs Generaux & Particuliers du Clergé, que par les Changeurs, soit Titulaires ou Commissionnaires, établis par nos ordres dans les Villes de nostre Royaume, par les Collecteurs de la Taille & du Sel, & par les Huissiers ou Sergens porteurs des Contraintes ou Quittances des Receveurs ou Commis à la Recette de nosdits Deniers; sçavoir, les Louïs d'Or qui se trouveront peser au moins cinq deniers trois grains, sur le pied de treize liv. les doubles & demis à proportion; les Ecus d'Argent, sur le pied de trois livres dix sols, les demis, quarts & douzièmes à proportion; les Pièces de vingt sols, sur le pied de quatorze sols six deniers; celles de dix sols ayant cours, sur le pied de sept sols trois deniers; décriant dès-à-présent de tout cours & mise, les Louïs d'Or qui se trouveront plus legers que lesdits cinq deniers trois grains, lesquels ne pourront estre reçus qu'au poids de Marc, aux Hôtels de nos Monoyes & par les Changeurs.

XI. AU SURPLUS, & dans la résolution que Nous avons prise de supprimer & retirer entierement les soixante-douze millions de Billets de Monoye ayans cours, & d'y employer tout le Benefice de la fabrication ordonnée par le présent Edit, sans aucune préférence, & seulement à proportion de ce que ceux qui en sont chargez y contribuèrent: Nous ordonnons qu'en apportant par eux aux Changes de nos Monoyes cinq sixièmes en Espees à convertir, & un sixième en Billets susdits, le tout leur sera payé comptant en nouvelles Espees, & que les Billets reçus pour ledit sixième seront biffez en présence des porteurs d'iceux, mis en liasse par chacun des Directeurs particuliers de nos Monoyes, & passez en dépense dans les Comptes qui Nous seront rendus de ladite fabrication en la forme que Nous reglerons cy après.

XII. ET attendu que plusieurs de nos Sujets se trouveont n'avoir en leur possession aucuns Billets de Monoye, ou du moins n'en avoir pas de sommes proportionnées à la quantité d'Espees & de Matieres qu'ils apporteront dans nos Monoyes; au moyen dequoy il sera reçu ausdites Monoyes plus d'argent que lesdits cinq sixièmes, & moins de Billets que la portion qu'il est permis d'y porter, ce qui ralentiroit la suppression desdits Billets que Nous voulons accélérer, s'il n'y estoit d'ailleurs pourvû: Nous ordonnons à tous les Directeurs & Controlleurs de nosdites Monoyes, de faire mention séparément sur leurs Registres, Article par Article, de ce que chaque Particulier leur aura porté, tant en Espees qu'en Billets de Monoye, & d'en envoyer chaque mois au Contrôleur General de

nos Finances un Extrait d'eux certifié ; sur lesquels Extraits sera fait un Etat de ce qui aura esté reçu de moins que le sixième de la totalité de la Recette en Especes. Et pour remplir ladite sixième portion jusqu'à concurrence d'icelle, il y sera supplée en Billets de Monoye, de ceux qui auront esté portez dans nos Caisses Royales, où il est permis d'en recevoir. Lesdits Billets qui seront ainsi tirez de nos Caisses pour le supplément, seront remis par chacun mois au Directeur de nostre Monoye de Paris, qui sera tenu de les biffer sur le champ, & de faire mention sur son Registre, ainsi que le Controlleur de ladite Monoye sur le sien, qu'ils luy auront esté portez pour ledit supplément, dont il sera compté en lamême forme que dessus.

XIII. VOULONS qu'à l'avenir dans toutes les Caisses & Recettes de nos Deniers, ou Nous avons permis de les recevoir ainsi que dans le Public, le quart soit reçu en Billets de Monoye jusqu'à l'entier extinction desdits Billers, en fournissant les trois quarts en Especes.

XIV. VOULONS que par les Payeurs qui ont esté par Nous préposés en l'Hôtel de nostre bonne Ville de Paris pour acquiter les interests desdits Billets de Monoye, il soit délivré à chacun des Porteurs d'iceux des Certificats de ce qui s'en trouvera dû de reste jusqu'au premier du présent mois de May, dont ils seront tenus de faire mention au dos de chacun desdits Billets, pour estre cy-aprés par Nous pourvû au payement desdits interests restans.

XV. DEFENDONS à tous nos Sujets & à tous Etrangers qui se trouveront dans nostre Royaume, de transporter sous quelque prétexte que ce soit aucunes Especes ou Matieres d'Or, d'Argent ou de Billon hors nostre Royaume, sans nostre permission par écrit, à peine de la vie contre les contrevenans, Marchands Banquiers, Voituriers & autres de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre ; de six mille livres d'amende, & de confiscation desdites Especes & Matieres, des Marchandises dans lesquelles elles pourront estre emballées, & des Chariots, Chevaux, Mulets ou autres Equipages qui auront servy audit Transport ; lesdites amende & confiscation applicables un quart à nostre profit, un quart aux Hôpitaux des lieux, & le surplus au Dénonciateur ou à ceux qui auront découvert & arrêté les contrevenans, sans que la peine de mort puisse estre remise par nos Juges à qui la connoissance en appartient, à peine d'estre exclus pour toujours de tous Offices de Judicature, permettant seulement à nos Sujets, & aux Etrangers sortans de nostre Royaume, de porter la quantité d'Especes qui leur sera necessaire pour leur subsistance & celle de leurs Valets & Equipages.

XVI. DEFENDONS pareillement à tous Orfèvres, Joailliers & au-

trés Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de fondre & difformer aucunes Espèces de Monoyes pour les employer à leurs Ouvrages, à peine des Galeres à perpetuité, même d'acheter ou vendre les Matières d'Or & d'Argent à plus haut prix que celuy qui en doit estre payé aux Hôtels de nos Monoyes, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que de la valeur des Matières confisquées. Permettons neanmoins aux Affineurs pour l'entretien des Manufactures, de continuer de fondre & affiner les Reaux d'Espagne, conformément à nostre Déclaration du 29 Juin 1706. qui sera executée selon sa forme & teneur.

XVII. VOULONS au surplus que nostre dit Edit du mois d'Avril dernier soit executé selon sa forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent Edit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, que nostre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original; CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE' à Marly au mois de May, l'An de grace mil sept cens neuf: Et de nostre Regne le soixante-sixième. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Lû, publié & registré, oüy & ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez le quatorze May 1719. Signé, GUEUDRE'.

Collationné à l'Original, par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.